PARTENARIAT MONDIAL
pour L'EDUCATION

COMITÉ DE COORDINATION
MANDAT[1]

A. OBJET

Le Comité de coordination est un comité permanent constitué par le Conseil d'administration (le « Conseil ») du Partenariat mondial pour l'éducation (« GPE ») dans le but d'aider le Président à coordonner les travaux des comités permanents établis par le Conseil, de prendre des décisions présentant un certain degré d'urgence entre les réunions en présentiel du Conseil, conformément aux demandes de ce dernier, et de faire office de « caisse de résonance » pour le Directeur général.

B. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DU COMITÉ

Le Comité de coordination applique les procédures opérationnelles, telles qu'approuvées par le Conseil et modifiées de temps à autre. En cas de conflit entre les dispositions des procédures opérationnelles et le présent document, les dispositions énoncées dans le présent document prévalent.

C. COMPOSITION

Le Comité de coordination est comme suit :

a. le Président ou, à la discrétion de celui-ci, le Vice-président si le Conseil en a nommé un, qui assume la présidence du Comité de coordination;

b. les présidents de chacun des autres comités permanents établis par le Conseil lesquels, , s'ils sont ni membres titulaire ni membres suppléants du Conseil, seront des membres sans droit de vote; et,

c. trois autre membres titulaires ou suppléants du Conseil, choisi de manière à assurer un bon équilibre entre les groupes constitutifs du Conseil, conformément à la Charte du GPE; et,

d. pour chaque président d'un comité permanent qui n'est ni membre titulaire ni membre suppléant du Conseil, un membre supplémentaire du Conseil, choisi de manière à assurer un bon équilibre entre les groupes constitutifs du Conseil, conformément à la Charte du GPE.

Si un membre votant du Comité de coordination voit expirer son mandat de membre titulaire ou suppléant du Conseil avant l'achèvement de son mandat au sein du Comité de coordination, son mandat auprès dudit Comité prendra fin, et il y sera remplacé conformément aux procédures énoncées dans les modalités de fonctionnement du comité.

[1] Approuvé par le Conseil d'administration lors de sa réunion á Addis Abeba du 18 Novembre 2013 (décision BOD/2013/11-05).

D. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le Comité de coordination assume les rôles et responsabilités ci-après :

1. Aider le Président à coordonner les travaux des comités permanents établis par le Conseil, comme il est dit dans les Procédures opérationnelles du Comité.

2. être en mesure d'accepter toute délégation de pouvoirs, d'obligations et de fonctions résultant d'une décision du Conseil, conformément aux procédures décisionnelles définies dans la Charte du Partenariat ainsi que dans les Procédures opérationnelles applicables au Conseil et au Comité, dans le but de prendre des décisions présentant un certain degré d'urgence et visant à maintenir le bon fonctionnement du GPE entre les réunions en présentiel du Conseil.

3. Tenir lieu de « caisse de résonance » pour le Directeur général en vue de l'examen de toute question d'importance critique touchant aux rôles et responsabilités du Secrétariat.

4. Réexaminer son mandat chaque année, et formuler des recommandations en vue d'éventuelles modifications qui seront soumises au Conseil pour approbation.

5. Assumer tout autre responsabilité ou tâche qui pourrait lui être déléguée sur décision du Conseil.